



Conseil économique et social

Distr. General
4 April 2019

Original : français

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions
techniques et de sécurité en navigation intérieure

Cinquante-cinquième session

Genève, 19-21 juin 2019

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

Unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure :
Code européen des voies de navigation intérieure (résolution n° 24, révision 5)

Propositions d'amendements au CEVNI révision 5 sur la base des mises à jour récentes du Règlement de police pour la navigation du Rhin

Transmises par la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin

Mandat

1. Le présent document est soumis conformément au paragraphe 5.1 du module 5 (Transport par voie navigable) du programme de travail pour 2018-2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1) adopté par le Comité des transports intérieurs à sa soixante-dix-huitième session, le 23 février 2018 (ECE/TRANS/274, par. 123).
2. Le secrétariat présente dans ce document les récentes mises à jour du Règlement de Police pour la Navigation du Rhin (RPNR), transmises par la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin (CCNR), adoptés lors de sa session d'automne 2018 (annexe). Ces mises à jour pourraient servir de base pour des propositions d'amendements au CEVNI révision 5.
3. Le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure souhaitera peut-être proposer au Groupe d'Expert sur le CEVNI d'examiner ces mises à jour.

Annexe

Récents amendements au Règlement de Police pour la Navigation du Rhin

A. Amendements définitifs à l'article 1.22 (résolution 2018-II-7)*

« Article 1.22

Prescriptions de caractère temporaire

1. L'article 1.22 est modifié comme suit :

a) Le titre est rédigé comme suit :

« Prescriptions de caractère temporaire de l'autorité compétente »

b) Les chiffres 1 et 2 sont rédigés comme suit :

« 1. Les conducteurs doivent se conformer aux prescriptions de caractère temporaire, édictées par l'autorité compétente dans des cas spéciaux en vue de la sécurité et du bon ordre de la navigation et publiées par voie d'avis.

2. Ces prescriptions peuvent notamment être motivées par des travaux exécutés sur la voie navigable, des exercices militaires, des manifestations publiques dans le sens de l'article 1.23 ou par les conditions de la voie d'eau ; elles peuvent, sur des sections déterminées où des précautions particulières sont nécessaires et qui sont signalées par des bouées, balises ou autres signaux ou par des avertisseurs, interdire la navigation de nuit ou le passage de bâtiments d'un trop grand tirant d'eau. »

2. Après l'article 1.22 est ajouté l'article 1.22bis suivant :

« Article 1.22bis

Prescriptions de caractère temporaire de la Commission centrale pour la navigation du Rhin

La Commission centrale pour la navigation du Rhin pourra adopter des prescriptions de caractère temporaire d'une durée de validité de trois ans au maximum lorsqu'il apparaîtra nécessaire,

a) de déroger, dans des cas d'urgence, au présent règlement ou

b) de permettre des essais sans nuire à la sécurité ni au bon ordre de la navigation. »

B. Amendements définitifs aux Articles 1.10, 2.05 et annexe 10 (résolution 2018-II-11)

1. L'article 1.10, chiffre 2, alinéa 3, est supprimé.

2. L'article 2.01 est modifié comme suit :

a) Le chiffre 1, lettre c), est rédigé comme suit :

« c) son numéro européen unique d'identification des bateaux, qui se compose de huit chiffres arabes. Les trois premiers chiffres servent à identifier le pays et le bureau où ce numéro européen unique d'identification des bateaux a été attribué. Cette marque d'identification n'est obligatoire que pour les bâtiments auxquels a été

* *Note du secrétariat* : cette résolution a également introduit des amendements au Règlement de visite des bateaux du Rhin (RVBR), article 1.06, et au Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin (RPN), article 1.02.

attribué un numéro européen unique d'identification des bateaux. Le numéro européen unique d'identification des bateaux sera apposé dans les conditions prescrites à la lettre

- a) ci-dessus. »
- b) Le chiffre 1, lettre d) et le dernier alinéa sont supprimés.
- c) Le chiffre 3, 2ème phrase (ne concerne que les versions allemande et néerlandaise).

3. L'article 2.05 est rédigé comme suit :

« 1. Les ancrs des bâtiments doivent porter, en caractères indélébiles, des marques d'identification. Celles-ci doivent comprendre au moins le numéro européen unique d'identification des bateaux.

2. Par dérogation au chiffre 1, le numéro d'ordre du certificat de visite du bâtiment et les lettres distinctives de la Commission de visite ou le nom et l'adresse du propriétaire du bâtiment demeurent acceptés pour les ancrs qui se trouvent à bord des bâtiments au 30 novembre 2019.

3. Le chiffre 2 ci-avant n'est plus applicable en cas de changement du numéro de certificat de visite.

4. Le chiffre 1 ci-avant ne s'applique pas aux ancrs des navires de mer, des menues embarcations et des bâtiments n'effectuant qu'exceptionnellement des voyages sur le Rhin. »

4. Dans l'annexe 10, les mots « ou numéro officiel », « oder amtliche Schiffsnummer » et « of officieel scheepsnummer » sont supprimés.

C. Amendement définitif à l'Article 4.06 – Installations de radiotéléphonie à bord des menues embarcations utilisant le radar (résolution 2018-II-12)

L'article 4.06 est modifié comme suit :

a) Au chiffre 1, la dernière phrase est supprimée.

b) Le nouveau chiffre 4 ci-après est ajouté :

« 4. Les menues embarcations qui utilisent le radar doivent en outre posséder une installation de radiotéléphonie en bon état de fonctionnement et commutée sur écoute pour le réseau bateau-bateau. »

D. Amendement définitif à l'Article 12.01 – Désignation technique (résolution 2018-II-13)

L'article 12.01, chiffre 2, lettre g), bb), est rédigé comme suit :

« bb) la désignation officielle pour le transport de la marchandise dangereuse, ».

**E. Amendements définitifs à l'Annexe 7, Signaux de la voie navigable
(résolution 2018-II-14)**

L'annexe 7, section I, sous-section E est modifiée comme suit :

- a) La sous-section E.3 est rédigée comme suit :

« **E.3** Barrage



-
- b) Le panneau E.4 existant devient le panneau E.4a.
c) Le panneau E.4b est inséré après le panneau E.4a comme suit :

« **E.4b** Bac navigant librement



**F. Amendement définitif à l'Article 4.07 – AIS Intérieur
(résolution 2018-II-17)**

L'article 4.07, chiffre 2, lettre b) est rédigé comme suit :

- « b) l'appareil AIS Intérieur doit émettre à sa puissance maximale ; cela ne s'applique pas aux bateaux-citernes dont le statut navigationnel est réglé sur « amarré » ; ».
-